Case
F
39
.328
no. 13

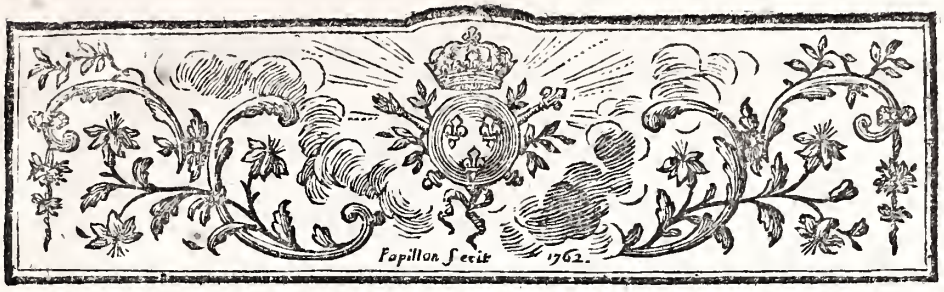

Manque à Bst.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI fixe définitivement le tems dans lequel les Titres des Contrats de Rentes & intérêts, & les Effets au Porteur, doivent être représentés, en exécution de l'Edit de Décembre 1764.

Donnée à Compiegne le 19 Juillet 1767.

Regiſtrée en Parlement, le 28 Août 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des Dettes de notre Etat, Nous avons ordonné la repréſentation des Titres de toutes les Rentes & Intérêts par Nous dûs, de quelque nature que ce ſoit; ſçavoir, dans le délai de ſix mois pour tous nos Sujets, Habitans & domiciliés dans notre Royaume; dans celui d'une année pour ceux qui habitent les Pays Etrangers ou nos Colonies Occidentales, & de deux

années pour tous ceux qui ſe trouveroient dans nos Colonies Orientales, le tout ſous les peines portées par les Articles X & XI de notredit Edit; & par nos Lettres Patentes du 21 du même mois, Nous avons ordonné que leſdits délais ne courroient qu'à compter du premier Février 1765 : Nous avons, par notre Déclaration du 21 Juin 1765, prorogé juſqu'au premier Avril 1766, le délai de ſix mois fixé par notredit Edit, & ſuſpendu en conſéquence juſqu'à ladite époque, les peines portées par icelui; enfin ne voulant point encore donner une exécution rigoureuſe aux diſpoſitions de noſdits Edit & Déclaration à l'égard de ceux des Créanciers de notre Etat, que des circonſtances particulieres, ou l'éloignement des lieux, auroit empêché d'y ſatisfaire, Nous avons, par notre Déclaration du 11 Mars 1766, prorogé juſqu'au premier Avril 1767, les délais pour la repréſentation des Contrats & Effets rembourſables au denier vingt ſeulement; & Nous avons fixé au premier Septembre 1766, ledit délai à l'égard des Contrats ou Effets dont le rembourſement ſeroit demandé à un denier plus fort que le denier vingt, leſquels, paſſé ladite époque, ne pourroient être liquidés qu'à raiſon du denier vingt des arrérages ou intérêts; Nous avons en même tems accordé aux Propriétaires ou Créanciers qui étoient en Pays étrangers ou dans nos Colonies, ſoit Orientales, ſoit Occidentales, la faculté de faire les repréſentations ordonnées par notredit Edit juſqu'au 1er Juillet 1767, ſans néanmoins qu'ils puſſent être admis, paſſé le 1er Avril de ladite année, à demander la liquidation de leurs Contrats ou Effets au-deſſus du denier vingt de leurs arrérages ou intérêts. Par le compte que Nous nous ſommes fait rendre, Nous avons reconnu que quoique les délais que Nous avons accordé ayent été plus que ſuffiſans, néanmoins un grand nombre de Propriétaires de Contrats ou Effets ne les ont point encore repréſentés, & ont par

67-2588

conſéquent encouru les peines portées par notredit Edit ; ſçavoir ceux des Créanciers de notre Etat habitans & domiciliés dans notre Royaume, à compter du premier Avril dernier, & ceux qui ſont en Pays Etrangers & dans nos Colonies, ſoit Orientales, ſoit Occidentales, à compter du premier Juillet auſſi dernier ; & voulant d'un côté déterminer l'effet de ladite peine, & pourvoir à ce qu'exige le maintien & la facilité de l'exécution des regles de la comptabilité, & de l'autre Nous mettre en état de conſtater enfin définitivement & ſans retour la maſſe des capitaux des dettes de notre Etat, Nous avons réſolu de faire connoître nos intentions ſur ces objets, & en accordant à ceux qui ſont encore en retard d'exécuter ce que Nous avons ordonné par noſdits Edits & Déclarations, un dernier délai aſſez long pour qu'ils ne puiſſent avoir aucune excuſe, même apparente, de n'y avoir pas ſatisfait, d'ordonner qu'après ſon expiration ils ne pourront plus être réputés Créanciers de notre Etat, ni rétablis en cette qualité, ſous quelque prétexte que ce ſoit. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS fixons au premier Juillet 1771 définitivement le terme dans lequel Nous entendons que les Titres & Contrats de rentes & intérêts conſtituées ſur nos Aydes & Gabelles, Tailles, Cinq groſſes Fermes, Domaines, Ferme des Poſtes, Droits ſur les Cuirs, fonds de la Caiſſe des Amortiſſemens, deux ſols pour livre du Dixiéme, & ſur nos autres revenus, parties employées annuellement dans nos Etats, portans intérêts, ſoit pour rem-

bourſement d'Offices, ou autres quelconques, & Effets au Porteur, ſoient repréſentés aux Bureaux prépoſés pour la liquidation des dettes de notre Etat, ordonnée par notredit Edit.

II.

VOULONS que ceux qui, audit jour 1er Juillet 1771, n'y auroient pas ſatisfait, n'y ſoient plus admis, & qu'ils ſoient & demeurent déchus de toutes prétentions à l'égard de leurs Contrats de Rentes & Effets, leſquels ſeront & demeureront nuls & de nul effet de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Loi ni de Jugement, à compter dudit jour, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III.

DÉFENDONS aux Payeurs de Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & au Tréſorier de la Caiſſe des Arrérages, établie par notredit Edit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, aucuns arrérages deſdites Rentes ou intérêts des Effets mêmes dûs antérieurement à ladite époque, juſqu'à ce que le Certificat de la remiſe des Titres aux Bureaux de la liqnidation leur ſoit repréſenté, & qu'il ſoit apparu au Tréſorier de ladite Caiſſe des Arrérages, que les Effets dont on reclamera les intérêts auront été numérotés dans la forme preſcrite par ledit Edit & par l'Article VI ci-après.

IV.

DÉFENDONS pareillement à tous Tréſoriers, Payeurs, &

autres chargés d'acquitter les parties contenues dans nos Etats, & dont la liquidation eſt auſſi ordonnée, de payer, à compter du premier Janvier 1768, aucuns arrérages ou intérêts, depuis quelque tems qu'ils ſoient dûs, juſqu'à ce que ledit Certificat leur ſoit repréſenté, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

V.

Et en interprétant l'Article X de notredit Edit de Décembre 1764, & les Articles III & IV de nos Déclarations des 21 Juin 1765 & 11 Mars 1766, à l'égard des arrérages & intérêts des Rentes & Effets non repréſentés aux Bureaux de la liquidation, leſquels devoient ceſſer à l'expiration des délais accordés au profit des Créanciers de notre Etat, & reprendre leurs cours du jour de la repréſentation, pour être les intermédiaires remis à la Caiſſe des Amortiſſemens, créée par notredit Edit, & leſquels délais, ſuivant notredite Déclaration du 11 Mars 1766, ſont expirés, à compter du premier Avril de la préſente année, à l'égard des Habitans de notre Royaume, & au premier Juillet auſſi de la préſente année, à l'égard des Propriétaires ou Créanciers qui ſont en Pays Etrangers, ou dans nos Colonies, ſoit Orientales, ſoit Occidentales. Et Nous ayant été repréſenté qu'il étoit abſolument impoſſible de conſtater d'une maniere claire & préciſe, & conformément aux regles de la comptabilité leſdits arrérages ceſſés & repris de jour à autre, & que les calculs qu'il ſeroit néceſſaire de faire pourroient occaſionner d'autant plus d'erreurs de la part des Tréſoriers & Payeurs, qu'il exiſte une très-grande quantité de très-petites parties de rentes ou intérêts; voulons qu'à compter dudit jour premiet Juillet dernier ſeulement, les arrérages & intérêts des Contrats de Rentes & Effets non repréſentés, ceſſent d'avoir cours au profit des Pro-

priétaires, ſoit Habitans de notre Royaume, ou autres indiſtinctement, & ne puiſſent être rétablis à leur profit, qu'à compter du premier jour du quartier qui ſuivra la repréſentation par eux faite de leurſdits Contrats ou Effets aux Prépoſés dans les différens Bureaux de liquidation, leſquels arrérages & intérêts ceſſés ſeront remis à ladite Caiſſe des Amortiſſemens par tous Tréſoriers & Payeurs chargés d'acquitter leſdites rentes & intérêts, & dont ils ſeront tenus de fournir un état d'eux certifié véritable, ſur lequel il ſera arrêté des rôles en notre Conſeil qui en fixeront le montant.

VI.

POUR aſſurer l'exécution de l'Article précédent, & conſtater d'une maniere fixe l'époque de la repréſentation des Effets au Porteur, & la remiſe des titres des Contrats de Rentes & intérêts, Voulons que par les Prépoſés dans les différens Bureaux de la liquidation, la date du jour auquel ladite repréſentation ou remiſe auront été faite, ſoit par eux miſe au-deſſous du numéro qu'ils donneront auxdits Contrats & Effets, laquelle date ſera pareillement miſe, tant ſur les récépiſſés que délivreront les Greffiers des dépôts, ſur les Certificats qui ſeront délivrés pour parvenir à l'expédition des titres nouvels ordonnés par notre Edit, que ſur les minutes, groſſes & expéditions deſdits titres nouvels au-deſſous du numéro qu'ils porteront; & ſeront les Notaires qui paſſeront leſdits titres, tenus de ſigner la mention qui contiendra ladite date. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point, nonob-

ſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Compiegne le dix-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre Regne le cinquante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DEL'AVERDY. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.